



19 février 2014

(14-1045)

Page: 1/4

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

SRI LANKA

La communication ci-après, datée du 11 février 2014, est distribuée à la demande de la délégation de Sri Lanka.

Description succincte du système

1. Le régime de licences d'importation et d'exportation est régi par la Loi n° 1 de 1969 sur le contrôle des importations et des exportations et deux amendements et règlements ultérieurs publiés au titre de la loi susmentionnée au Journal officiel extraordinaire. Ses objectifs sont la sécurité de l'économie et de l'environnement ainsi que la santé et la sécurité publiques.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La liste des produits dont l'importation est soumise à un contrôle a été publiée au Journal officiel (extraordinaire) n° 1813/14 du 5 juin 2013.

3. Le régime s'applique aux marchandises de tout pays d'origine ou de provenance.

4. Sri Lanka n'accorde pas de licences d'importation automatiques. Les licences d'importation non automatiques ont principalement pour objet de sauvegarder l'environnement ainsi que la sécurité et la santé publiques.

5. Le régime de licences est imposé par disposition législative. Il est possible de le suspendre si une telle décision est jugée appropriée. Un avis de suspension fait l'objet d'une notification publiée au Journal officiel.

Procédures

6. Il n'y a pas de produits soumis à des restrictions quantitatives ou fondées sur la valeur, à l'exception des substances chimiques figurant sur la liste I du Journal officiel (extraordinaire) n° 1821/40 publié le 1^{er} août 2013.

I. Les renseignements relatifs aux formalités de dépôt des demandes de licence, d'exceptions et de dérogations sont publiés au Journal officiel.

II-IV. Sans objet.

¹ Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

- V. Après réception de tous les documents/renseignements nécessaires, les demandes de licence sont généralement traitées dans un délai de sept jours.
- VI. Les licences d'importation sont accordées au moins 30 jours avant la date d'ouverture de la période d'importation.
- VII. Les demandes de licence sont examinées par un seul organe administratif, à savoir le Département du contrôle des importations et des exportations.
- VIII. Toutes les demandes de licence sont examinées dans l'ordre de présentation à condition qu'elles soient conformes aux prescriptions établies.
- IX. Sans objet.
- X. Sans objet.
- XI. Des licences sont parfois délivrées sous réserve que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur. Cela ne s'applique toutefois qu'aux importations effectuées par des entreprises agréées par l'Office des investissements de Sri Lanka en tant qu'entreprises à vocation exportatrice.
7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:
- a) La demande de licence doit être déposée au moins une semaine avant l'importation. Des licences peuvent être obtenues dans un délai plus court ou pour des marchandises arrivant à la frontière sans licence.
 - b) Les licences sont délivrées dans un délai de sept jours, pour autant que toutes les conditions fixées soient respectées et que la documentation soit complète.
 - c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licence peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
 - d) Pour tout ce qui touche à une demande, un importateur ne doit s'adresser qu'à un organe administratif, à savoir le Département du contrôle des importations et des exportations.
8. Aucune. Les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé par écrit. En cas de refus d'une licence, l'intéressé a un droit de recours auprès du ministère concerné.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les personnes ou catégories de personnes ci-dessous sont habilitées à demander une licence pour importer des marchandises conformément aux règles prévues par la Loi sur le contrôle des importations et des exportations (Liste II du Journal officiel (extraordinaire) n° 1739/3 du 2 janvier 2012):
- i. une personne pratiquant le commerce sous son propre nom ou sous une raison sociale;
 - ii. un partenariat d'entreprises ou autre entité enregistrée à Sri Lanka;
 - iii. entreprises publiques ou privées constituées à Sri Lanka au titre de la Loi sur les sociétés n° 7 de 2007;
 - iv. non-ressortissants ayant un visa valide pour résider à Sri Lanka.

Documents et autres formalités à remplir pour obtenir une licence

10. Les documents ci-après doivent être joints à la demande dûment remplie. (Les formulaires de demande peuvent être obtenus dans la rubrique "Téléchargements" du site Web du Département <http://www.imexport.gov.lk>.)

- i. Facture proforma.
- ii. Certificat d'enregistrement commercial ou carte nationale d'identité (pour une première demande).
- iii. Formulaire de demande dûment rempli.

Outre les documents ci-dessus, les importateurs des produits ci-après doivent fournir une lettre de recommandation de l'autorité compétente.

Type de produits	Autorité compétente
Médicaments occidentaux	Service des médicaments et des produits cosmétiques
Médicaments ayurvédiques	Direction de l'ayurvédique
Médicaments homéopathiques	Conseil de l'homéopathie
Pesticides	Bureau des registres des pesticides
Médicaments vétérinaires	Service des médicaments vétérinaires
Produits d'origine animale	Direction de la production et de la santé animales
Armes, munitions, explosifs	Ministère de la défense
Matières radioactives	Direction de l'énergie nucléaire
Produits pétroliers	Ceylon Petroleum Corporation
Réfrigérateurs et climatiseurs usagés	Ministère de l'environnement
Matériel de télécommunication	Commission de réglementation des télécommunications, Ministère de la défense
Produits chimiques relevant du Protocole de Montréal	Unité nationale de l'ozone, Ministère de l'environnement
Produits chimiques relevant de la Convention de Bâle	Direction centrale de l'environnement
Produits chimiques relevant de la Convention de Stockholm	Ministère de l'environnement
Produits chimiques relevant de la Convention sur les armes chimiques	Ministère de l'industrie et du commerce
Thé	Office du thé

11. Lors de l'importation effective, un importateur doit présenter l'original ou une copie de la licence d'importation. (Les documents nécessaires à l'importation de véhicules d'occasion varient au cas par cas. Les directives et programmes correspondants peuvent être obtenus dans la rubrique "Téléchargements" du site Web du Département <http://www.imexport.gov.lk/>.)

12. Pour certains produits, un droit de licence peut être exigé pour le traitement des demandes.

13. La délivrance de la licence n'est assortie d'aucune condition de versement d'un dépôt ou de paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence varie en fonction des produits. Des licences globales sont délivrées pour certains produits tels que certains médicaments et produits pétroliers. Le nombre de prorogations dépend des raisons avancées par l'importateur. La période de validité des licences peut être prorogée à trois reprises seulement et pour une période d'un an maximum.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence est subordonnée aux conditions suivantes:

- période de validité;
- certificat de pays d'origine;
- échantillons commerciaux gratuits – ne doivent pas dépasser 10% de l'ensemble des marchandises.
- Un rapport d'analyse du fabricant est spécialement demandé pour les médicaments occidentaux. Ce rapport doit donner des renseignements sur la composition et les ingrédients, la résistance de l'emballage, les dates de fabrication et de péremption, les effets secondaires, etc.
- Des conditions spéciales peuvent s'appliquer pour certains produits.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune formalité administrative préalable autre que celle de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Depuis l'acceptation des obligations prévues à l'article VIII des Statuts du FMI, les paiements en devises pour l'importation de biens et de services sont autorisés sans aucune restriction. À l'heure actuelle, il n'y a qu'un nombre très limité d'articles pour lesquels une licence d'importation est exigée. Les devises nécessaires pour l'importation de biens et de services peuvent être obtenues auprès de n'importe quelle banque commerciale (établissement de change agréé), sous réserve d'accepter les modalités de paiement précisées dans les numéros pertinents du Journal officiel.
